

(...)

Pactes de mariage carrie esquie

Au nom de dieu soit sachent tous presans et
avenir que l an mil sept cens vingt un et le premier
jour du mois de fevrier avant midy dans le chasteau
de verlhac de tescou diocese bas montauban sen(echau)cee
de toulouse regnant nostre souverain prince
louis quinsiesme par la grace de dieu roy de france
et de navarre par devant moy no(tai)re roial sousigne
et presans les temoins bas nommes constitues
en leurs personnes, jean carrie filz de pierre et de
jeanne planques charpantier habitant de belmontet
assisté et autorisé dud carrié son pere d une part
et jeanne esquié fille a feu anthoine et de
anthoinette villiard habitante dudit verlhac
assistee de ladite villiard sa mere, pierre et francois

(Mention en marge du feuillet)

il y a acte
de cancelation
mise sur mon
registre le 24.e
fevr 1724.

—

332

esquies ses freres et de francois esquie
son oncle d autre part, lesquelles parties de gre
sur le mariage entre elles traite que moienant
la grace de dieu s accomplira ont faitz et passes
les pactes de mariage suivans, en premier lieu
lesd parties ont promis se prandre en mariage
et icelluy solemniser suivant l ordre de la religion
catholique apostolique romaine dont toutes
parties font profession a la premiere requisition
de l une ou de l autre les bans publies tout legitime
empechement cessant en faveur et contaplacion
duquel mariage, et pour suportation des charges
d icelluy lesditz viallard mere et ladite future
expouse, et lesditz esquiés freres ont donné et
constitué a ladite esquié futeure expouse, la
somme de soixante livres, un lit compose de coitte
et cuissin remply de quarante livres plume
cinq linseulz deux toille brin, et trois toille
palmette, deux robes une de cadis et l autre de
rase neuves prestes a vestir, un coutillion bleu
une caisse bois d abet (lire : de sapin) avec sa serrure et clef
deux serviettes en ouvrage et une nape en
trellis, scavoir du chef de lad villard
mere la somme de vingt livres, et du chef
des esquies freres la somme de quarante

livres et les susdites doctalisses a se compris a ladite
somme le leguat a elle fait par jeanne riviere
son ayeulle par son dernier testament reteneu par
m(aîtr)e guilhemot no(tai)re de villebrumier, et moienant ladite
somme de quarante livres et susdites doctalisses
icelle futeure expouse du voulloir et consantement
dud carrie son futeur expoux a renoncée et
renonce a tous les autres droitz qu elle pourrait
pretandre sur les biens de sondit feu pere, sans
laquelle renonciation lesditz esquies n auroint faite
ladite constitution ny non plus le leguat de ladite
somme de quinze livres, en deduction de laquelle

constitution tant lesditz esquiés freres que ledit francois esquie oncle de lad futeure expouse, ont paye par moitie audit pierre carrié pere dudit futeur expoux la somme de vingt livres ensamble toutes les susdites doctalisses dont s an contante et en quitte lesd esquies, et les quarante livres restans a parfaire ladite somme de soixante livres iceux vialard et esquies freres seroient tenus comme promettent de paier ausd carriés pere et filz dans deux ans prochains sans interet aussy a este en sa personne messire henry de rouffiac seigneur dt baron dudit verlhac, lequel en consideration du presant mariage, et pour les bons et agreables (services) qu il a receus de lad futeure expouse

333

luy a donné la somme de trente livres laquelle dite somme de trente livres ledit seigneur a rellement payee audit carrié pere dont s an contante, et en recevant par les d carriés pere et filz le restant de la susd constitution ils seront tenus comme promettent de la reconnoistre et assigner comme d ors et deja par tant qu est de bezoin ledit carrié pere luy reconnoit et assigne la susdite somme de cinquante livres et susdites doctalisses sur tous et chacuns ses biens meubles immeubles presans et avenir pour le tout luy estre randeu et restitue le cas et lieu advenant avec le droit d augment que parties que parties (sic.) ont réglé a moitié moins de la susdite entiere constitution pacte conveneu que venant ladite futeure expouse a deceder plustot que led futeur expoux icelluy demeurera jouissant pandant sa vie de l antiere constitution et après son deces icelle fera retour a quy de droit appartiendra, et au contraire venant led futeur expoux a deceder plustot que lad(ite) futeure expouse icelle repetera sa constitution et jouira sur les biens dudit futeur expoux dud augmant, et après son

deces icelluy augmant fera retour a quy de droit appartiendra et outre ce luy appartiendront toutes ses robes bagues et joiaux qu elle pourra avoir le jour du deces dudit futeur expoux finalement a este en personne ledit carrie pere dudit futeur expoux lequel aiant a contantement led mariage comme fait selon son dezir de son bon gré pure et franche et libre volonté faisant tant pour luy que pour lad planques sa femme d icy absante a laquelle il promet de faire aprouver et ratifier le conteneu au presant contrat a peine de tous depans domages et interetz a faite et fait donnation pure et simple entre vifz et a jamais yrrevocable aud carrié son filz futeur expoux ce acceptant et sond pere humblement remerciant tant la moitié de ses biens que ceux que sad femme peut avoir presans et avenir ou que soint sittués et en quoy que consistent pour par led futeur expoux dorsenant jouir faire et disposer a ses plaisirs et volontes a la vie et a la mort estant de valler de la somme de quatre vingt livres pacte conveneu entre lesd carriés pere et filz qu ilz vivront ensamble et ne fairont q(u) un meme pain pot et feu et travallieront tous ensamble au profict et avancement de la maison et tous profitz et pertes qu ils fairont pandant leur societé

(Mention en marge du feuillet)

Rectiffie par la

[...] planques le
[...] fev 1721

—

334

le tout sera comun et partagé par moitie et pour
l observation de tout ce dessus parties chacune comme
les conserne ont obliges tous leurs biens presans
et avenir qu ont soumis a justice et l ont jure
presans, bernard jamala marchand chaussatier
habitant de montclar sousigné avec ledit seigneur
de verlhac, jean bec rastoullet habitant dudit
belmontet, anthoine sinchet june habitant de
montauban, anthoine metgé charpantier dudit
montclar, jean moureau laboureur habitant de
puylauron lesquelz et parties requis de signer
ont dit ne scavoir et moy no(tai)re

Rouffiac Jamala

Castella not. r.

Controlle et insinue
a monclar le 7e fev(rie)r
1721 f. 95 ... article
3 receu quatre livres
quatre soubz. Trébosc (?)

—

(c) jchr